

## **Hissène Habré et les juridictions sénégalaises**

### **Note à l'attention des donateurs internationaux**

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>Recommandations aux participants de la conférence des donateurs pour le procès</b>	
<b>Habré : .....</b>	<b>2</b>
Au Sénégal :.....	2
Aux donateurs internationaux : .....	3
<b>Historique .....</b>	<b>3</b>
<b>Les développements depuis la décision de l'Union africaine .....</b>	<b>4</b>
<b>Commentaires sur la proposition sénégalaise.....</b>	<b>7</b>
La stratégie : des poursuites circonscrites étayées par des preuves.....	8
Le travail de sensibilisation.....	11
Le contrôle indépendant du procès par la société civile sénégalaise et africaine ainsi que par l'Union africaine.....	14

## Introduction

Le Sénégal a sollicité le soutien de donateurs internationaux afin d'être en mesure de mener à bien l'instruction et le procès de l'ancien président tchadien, Hissène Habré, que le Sénégal a accepté de juger à la demande de l'Union africaine (UA). La présente note cherche à identifier les éléments clés pour les donateurs potentiels au procès de M. Habré. Elle doit être lue avec le rapport de janvier 2007 qui offre un récapitulatif complet de l'affaire (cf. « *Le jugement de Hissène Habré : le temps presse pour les victimes* ».<sup>1</sup>

L'affaire Habré représente une réelle opportunité pour le continent africain de créer un précédent historique contre le fléau de l'impunité qui mine la crédibilité de la justice en Afrique. Hissène Habré est accusé de crimes graves, lesquels sont largement détaillés dans les dossiers de sa propre police politique. Par ailleurs, il faut noter que le Tchad soutient les poursuites contre l'ex-Chef d'Etat au Sénégal, que le Comité des Nations Unies contre la torture a enjoint au Sénégal - où M. Habré s'est exilé - de le juger ou de l'extrader et que l'UA a donné mandat au Sénégal de « *poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste* ».

Le procès d'Hissène Habré, s'il est conduit équitablement et notamment s'il respecte les standards internationaux des droits de l'accusé, marquera un tournant dans la lutte contre l'impunité des dirigeants responsables d'atrocités.

En juillet 2006, l'accord donné par le président sénégalais, Me Abdoulaye Wade, pour juger l'ancien dictateur tchadien a constitué une avancée décisive dans la campagne menée par les victimes depuis dix-sept années pour que Hissène Habré soit traduit en justice.

Cependant, plus de dix-sept mois après cet accord, aucune enquête ou procédure n'a été engagée. Les défis à relever sont considérables et ne doivent pas être sous-

---

<sup>1</sup> Human Rights Watch, *Le jugement de Hissène Habré : le temps presse pour les victimes*, janvier 2007, <http://www.hrw.org/french/backgrounder/2007/habre0107/>.

estimés. D'une part, le Sénégal doit s'acquitter de la tâche complexe et coûteuse de mener des enquêtes et de poursuivre des crimes graves, commis il y a plusieurs années dans un autre pays. D'autre part, les partisans d'Hissène Habré au Sénégal forment un groupe de pression puissant qui a déjà tenté de le faire échapper à la justice.

## **Recommandations aux participants de la conférence des donateurs pour le procès Habré**

### **Au Sénégal**

- Prendre les mesures légales appropriées afin de s'assurer que Hissène Habré ne quitte pas le pays (*voir le rapport de janvier 2007*) ;
- Engager, sans plus attendre, les procédures légales contre Hissène Habré ;
- Déterminer l'étendue et la nature des investigations et du procès. La stratégie retenue pour l'instruction doit être rapidement précisée car elle déterminera toute la suite du traitement de ce dossier. Hissène Habré sera-t-il poursuivi pour *tous* les crimes commis sous son régime ou pour une *sélection* des crimes les plus graves qu'il a commis et pour lesquels de solides preuves existent ? Tant qu'une décision n'aura pas été prise sur ce point, il sera extrêmement difficile d'évaluer l'aide internationale nécessaire ;
- Si l'option retenue est celle d'une sélection de crimes spécifiques – ce qui semblerait préférable pour des raisons de coût et d'efficacité – les crimes retenus devront refléter la gravité et l'étendue des crimes perpétrés par le régime d'Hissène Habré. En particulier, ils devront être représentatifs des crimes commis à l'encontre de plusieurs groupes ethniques parmi les plus importants du Tchad, incluant les ethnies du Sud, Hadjerais et Zagawas ;
- Exploiter les résultats des quatre années d'instruction belge portant sur les crimes reprochés à Hissène Habré (*voir le rapport de janvier 2007*) ; les autorités belges ont d'ores et déjà proposé au Sénégal de lui communiquer le dossier ;
- Créer un solide programme de protection des témoins (*voir le rapport de janvier 2007*).

## Aux donateurs internationaux

- Coordonner leurs efforts en vue de soutenir le Sénégal - par une aide financière et des formations - dans sa tâche complexe et coûteuse d'instruire et de juger les crimes reprochés à Hissène Habré (*voir le rapport de janvier 2007*) ;
- Créer un mécanisme de surveillance chargé de suivre et d'appuyer l'engagement politique du Sénégal, le respect des principes internationaux garantissant un procès équitable ainsi que l'utilisation transparente des fonds ;
- Préconiser et soutenir l'accessibilité du procès d'Hissène Habré à la population du Tchad, qui est la première intéressée et la plus affectée. Un programme de sensibilisation significatif, tel celui ayant été mené par le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL), est nécessaire afin de permettre que le procès, qui se déroulera à Dakar, soit accessible aux Tchadiens, qu'il soit compris par eux et qu'il encourage leur propre compréhension du passé et leur recherche de justice ;
- Fournir à la demande du Sénégal tout support et expertises jugées nécessaires à la progression des enquêtes (*voir le rapport de janvier 2007*) ;
- Encourager et financer un contrôle indépendant du procès, des procédures d'appel et des procédures préliminaires, par les sociétés civiles sénégalaise et africaine ainsi que par l'UA.

## Historique

Hissène Habré a dirigé le Tchad de 1982 à 1990 jusqu'à son renversement par l'actuel président Idriss Déby Itno, et sa fuite vers le Sénégal. Son régime de parti unique fut marqué par des atrocités considérables commises à travers tout le pays. Le régime a périodiquement persécuté différents groupes ethniques comme les Sara (1984), les Hadjeraïs en 1987, les Tchadiens arabes et les Zaghawas (1989-1990), arrêtant et tuant massivement les membres de ces groupes chaque fois qu'il percevait leurs leaders comme une menace pour son régime. Le nombre exact des victimes reste à ce jour inconnu. Les dossiers de la police politique d'Hissène Habré, la DDS (Direction de la Documentation et de la Sécurité), découverts par Human Rights Watch en mai 2001, ont révélé le nom de 1.208 personnes qui sont décédées en détention.

Hissène Habré vit au Sénégal depuis 1990. Il a été inculpé dans ce pays en 2000 après que des victimes aient déposé plainte contre lui et avant que les juridictions sénégalaises décident qu'il ne pouvait être jugé au Sénégal pour des crimes commis à l'étranger. D'autres victimes ont alors porté plainte en Belgique en vertu d'une loi de compétence universelle. En septembre 2005, après quatre années d'instruction, un juge belge a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre d'Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture.

Faisant suite à la demande d'extradition présentée par la Belgique, les autorités sénégalaises ont arrêté Hissène Habré en novembre 2005, mais la justice sénégalaise s'est déclarée incompétente pour statuer sur cette demande. Le gouvernement sénégalais s'est alors tourné vers l'UA afin qu'elle se prononce sur « *la juridiction compétente* » pour juger l'ex-dictateur. Le 2 juillet 2006, suivant les recommandations émises par le Comité d'Éminents Juristes Africains - mis en place par l'UA à cette occasion et qui a pris acte de la condamnation du Sénégal par le Comité des Nations Unies contre la torture - l'UA a appelé le Sénégal à juger Hissène Habré « *au nom de l'Afrique* », ce que le Président Wade, s'est engagé à honorer.

Pour plus de détails sur l'historique de cette affaire, voire : « *Le jugement de Hissène Habré : le temps presse pour les victimes* ».

## **Les développements depuis la décision de l'Union africaine**

Le 2 novembre 2006, soit quatre mois après l'engagement solennel pris par le Sénégal de juger Hissène Habré, le porte-parole du gouvernement sénégalais, M. El Hadji Amadou Sall, a annoncé une réforme législative à cette fin ainsi que la constitution d'une commission gouvernementale sous la présidence du Garde des Sceaux pour préparer le procès. Cette commission a délibéré pour la première fois en décembre, sous la direction du magistrat, M. El Hadj Malick Sow, qui est également le coordinateur du comité sénégalais des droits de l'Homme.

En février 2007, le Président Wade a promulgué les lois permettant au Sénégal de juger des faits de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture, même commis hors du territoire sénégalais. Ces lois contiennent également une

disposition, directement tirée de l'article 15 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques,<sup>2</sup> autorisant les poursuites pour de tels faits si, au moment de leur commission, ils étaient tenus pour criminels d'après le droit international.<sup>3</sup> En conséquence, cette disposition autorise le jugement d'Hissène Habré pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture, même si les faits n'étaient pas incriminés en tant que tels par les lois tchadiennes ou sénégalaises lorsqu'ils ont été commis.

En mars 2007, le groupe de travail mené par M. Malick Sow a présenté son rapport au Président Wade (le « rapport Sow »).<sup>4</sup> Ce rapport contient quelques conclusions clés. En particulier, il recommande au Sénégal de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la présence d'Hissène Habré au procès et il considère que le principe de procédure pénale *non bis in idem* (principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois pour les mêmes faits) ne s'applique pas en l'espèce, l'ex-dictateur n'ayant jamais été jugé au Sénégal *au fond* et n'ayant jamais bénéficié d'un non-lieu. Il propose également la création d'une nouvelle juridiction pour la tenue du procès, comprenant la construction d'un nouveau bâtiment et la nomination de quinze juges, rémunérés selon le barème des plus hauts fonctionnaires des Nations Unies. Le Président Wade aurait trouvé ce projet – et son coût de 66 millions d'euros – démesuré ; il aurait demandé un budget plus raisonnable.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Article 15 du PIDCP

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

<sup>3</sup> Article 431-6 alinéa 3 de la loi du 31 janvier 2007 n° 06/2007 modifiant le Code pénal

« Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent code, tout individu peut être jugé ou condamné en raison d'actes ou d'omissions visés au présent chapitre [génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre] et à l'article 295.1 du Code pénal [torture], qui au moment et au lieu où ils étaient commis étaient tenus pour une infraction pénale d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'ils aient ou non constitué une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu ».

<sup>4</sup> Rapport du Groupe de Travail sur l'Affaire Hissène Habré, Ministère de la Justice (Mars 2007).

<sup>5</sup> « Sénégal—Procès Habré: devis exorbitant », Jeune Afrique, 1-14 avril, 2007.

Le groupe de travail n'a pas pu examiner les preuves réunies dans l'affaire, ni apprécier le travail accompli par les autorités judiciaires belges.

En avril 2007, le Parlement européen a invité l'Union européenne (UE) « *à encourager et à appuyer le gouvernement du Sénégal dans ses efforts en vue de préparer un procès rapide et équitable pour Hissène Habré, afin qu'il réponde devant la justice d'accusations de violations massives des droits de l'Homme* ».

En juillet 2007, le ministre de la justice sénégalaise, M. Cheikh Tidiane Sy, a annoncé qu'Hissène Habré serait jugé par une Cour d'assises et non par une juridiction spéciale, comme il avait été suggéré dans le rapport Sow. Un nouveau budget de 28 millions d'euros a été préparé par une société d'audit (« Le Rapport Financier »).<sup>6</sup> Un tiers de ce budget devrait être consacré à la reconstruction du Palais de justice de Cap Manuel.<sup>7</sup>

La présidente de la Confédération suisse, Mme Micheline Calmy-Rey, et le président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, ont annoncé publiquement à Dakar, respectivement les 13 et 26 juillet 2007, que leurs pays assisteraient le Sénégal dans l'organisation du procès.

Le 18 juillet 2007, un an après le sommet de l'UA, le président Wade a écrit à l'UA, à l'UE ainsi qu'à un certain nombre de pays donateurs potentiels, dont les Etats-Unis et le Canada, pour les informer des projets du Sénégal concernant le jugement d'Hissène Habré et pour solliciter leur soutien et les inviter à une réunion de donateurs.

L'UE a accepté le principe d'un soutien et décidé d'envoyer une mission d'experts à Dakar. La mission est composée de M. Bruno Cathala, le greffier de la Cour pénale internationale, et de M. Roelof Haveman, professeur de droit pénal international d'origine hollandaise.

---

<sup>6</sup> Validation du Rapport Financier du Groupe de Travail sur l'Affaire Hissène Habré, Compagnie International de Conseil et d'Expertise.

<sup>7</sup> Le budget actuellement retenu dans le rapport Sow Report est de 18,337,500,000.00 CFA (environ €27,955,000). Le budget utilisé par le Rapport Financier est de 18,750,971,825 CFA (environ €28,585,672).

Le Sénégal avait programmé une première réunion des donateurs pour le 18 octobre 2007, mais il a accepté de la différer en attendant l'arrivée de la mission d'évaluation de l'UE. Malheureusement, cette mission – initialement programmée pour le mois d'octobre – se heurte à des conflits d'emplois du temps qui la retardent. À l'heure actuelle, elle n'est pas attendue à Dakar avant la deuxième quinzaine du mois de janvier 2008.

En novembre 2007, il a été annoncé que l'UA avait nommé M. Robert Dossou, ex-ministre des Affaires étrangères et de la justice de la République du Bénin, comme envoyé spécial de l'UA pour le procès d'Hissène Habré. M. Dossou avait présidé le Comité d'Eminents Juristes Africains mis en place par l'UA pour examiner les options disponibles pour juger l'ex-dictateur.

Le 29 novembre, le Président Wade a de nouveau écrit aux donateurs pour les inviter à une réunion à Dakar, les 13 et 14 décembre 2007. Mais le 7 décembre, le Sénégal a reporté la réunion *sine die*.

## **Commentaires sur la proposition sénégalaise**

Human Rights Watch a examiné le rapport Sow, et le Rapport Financier sur lesquels la demande sénégalaise se fonde. Ces rapports représentent une étape très positive et contribuent à une bonne compréhension des défis auxquels le Sénégal doit faire face. En particulier, le rapport Sow souligne que :

- Au regard des articles 5(2) et 6(1) de la Convention des Nations Unies contre la torture, le Sénégal doit « *prendre immédiatement les mesures administratives (assignation à résidence et interdiction de quitter le territoire) de nature à garantir la présence de M. Hissène Habré au Sénégal* » ;<sup>8</sup>
- Le Sénégal devrait solliciter l'entraide judiciaire de la Belgique, conformément à l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la

---

<sup>8</sup> L'article 6.1 de la Convention contre la torture dispose : « tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis [tout acte de torture] assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence ».

torture, de manière à tirer profit de l'instruction menée des années durant par ce pays ;<sup>9</sup>

- La procédure qui doit être engagée contre Hissène Habré au Sénégal n'est pas affectée par les décisions d'incompétence rendues en 2001 (pour juger M. Habré) et 2005 (sur son extradition), dès lors qu'aucune de ces décisions sénégalaises ne s'est prononcée sur le fond ;
- Une formation des juges en droit pénal international sera nécessaire ;
- Un solide programme de protection des témoins sera nécessaire ;
- Des bureaux de liaison en Belgique et au Tchad seront nécessaires ;
- Le procès devra être accessible à la population tchadienne.

Il faut néanmoins rappeler que le rapport Sow et le Rapport Financier – et leurs auteurs l'admettent – ont tous les deux été rédigés sans une connaissance approfondie des faits de l'affaire, des preuves réunies ou du travail déjà réalisé par les autorités belges, ne permettant donc pas de se prononcer sur l'étendue des poursuites ou sur la stratégie à retenir.

Le Rapport Financier souligne d'ailleurs le problème en considérant qu'il est difficile de proposer un projet précis en présence de tant d'« *incertitudes* », notamment concernant le nombre de témoins, l'accessibilité des preuves, etc.

La suite de cette note se penche sur les éléments clés du procès Habré : la stratégie et l'étendue des poursuites, le travail de sensibilisation de la population tchadienne et le contrôle indépendant du procès.

### **La stratégie : des poursuites circonscrites étayées par des preuves**

Le Sénégal doit prendre des décisions cruciales sur la portée et la nature des investigations et du procès. L'étendue de l'affaire et plus particulièrement la

---

<sup>9</sup> L'article 9.1 de la Convention contre la torture dispose : “1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure ».

stratégie pour instruire l'affaire doivent être précisées au plus tôt puisqu'elles détermineront la suite qui sera donnée au dossier.

Par exemple, concernant le TSSL, la décision selon laquelle ce tribunal est compétent pour juger exclusivement « *les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire* » (article 1 du Statut du TSSL) – ce qui signifiait qu'environ une douzaine de personnes allaient être jugées – a été prise *avant* l'adoption d'un budget de travail pour cette juridiction.

Si l'option retenue est de poursuivre Hissène Habré pour *tous* les crimes qui lui sont reprochés (comme ce fut le cas devant le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie dans la procédure menée contre Slobodan Milosevic), cela aura une répercussion certaine sur la durée du procès et sur le budget nécessaire pour le mener à terme. A contrario, une stratégie visant à le poursuivre pour *certaines* crimes reconnus comme étant les plus graves et pour lesquels il existe des preuves solides – option que recommande Human Rights Watch – aura des conséquences différentes. **Tant qu'aucune décision sur ce point n'aura pas été prise, il sera difficile de déterminer l'étendue de l'aide nécessaire pour le bon déroulement du procès.**

Le Rapport Financier se fonde sur le postulat que 500 victimes seront appelées à témoigner et que chaque témoignage pourrait durer plusieurs jours. Certes, il est essentiel que les victimes témoignent, mais ce postulat traduit une méconnaissance de ce qui sera demandé au procès pour établir la culpabilité d'Hissène Habré. En l'occurrence, pour démontrer la responsabilité de Hissène Habré, il sera plus pertinent d'apporter la preuve de sa participation et de son implication personnelle ou comme responsable hiérarchique – dans la perpétration des crimes retenus – que d'établir une longue liste de témoignages redondants. Par exemple, pour établir la culpabilité des principaux responsables du génocide commis au Rwanda, tant la justice internationale (le TPIR) que la justice belge n'ont eu recours qu'à quelques dizaines de témoins, exceptionnellement à plus d'une centaine dans le cas de procès collectifs mettant en cause plus d'un accusé.

Une analyse préliminaire des documents existants et des éléments de preuves déjà recueillis par d'autres organisations pourrait s'avérer précieuse dans le but d'établir

une stratégie de poursuite précise et efficace qui maximisera l'utilisation des ressources disponibles pour mener à bien l'instruction du dossier. Les documents de la DDS contiennent de nombreuses preuves écrites de la commission de meurtres politiques, d'actes de torture, etc., par le régime d'Hissène Habré. Parmi les dizaines de milliers de documents de la DDS récupérés – qui font maintenant partie intégrante du dossier judiciaire belge – des rapports d'interrogatoires et de surveillance, des certificats de décès ainsi que des listes quotidiennes de prisonniers et de décès en détention ont été retrouvés. Les documents à eux seuls révèlent le nom de 1.208 personnes décédées, et font mention d'un nombre total de 12.321 personnes victimes de différentes formes de mauvais traitements. Il résulte de ces seuls fichiers qu'Hissène Habré a reçu 1.265 communications directes de la part de la DDS à propos de la situation de 898 détenus.

Un autre facteur essentiel concernant les recherches que devront effectuer les enquêteurs sénégalais sur les crimes imputés à Hissène Habré, est le travail qui a déjà été accompli par les autorités judiciaires belges. Le dossier belge, réalisé sur plusieurs années par un juge d'instruction et une unité spéciale d'enquêteurs expérimentés travaillant exclusivement sur des crimes internationaux, comporte des rapports de police, des auditions de témoins, et surtout les milliers de documents de la DDS ainsi que leur analyse. Les autorités belges ont déclaré être prêtes à transférer ces données aux enquêteurs sénégalais. Par le biais d'une commission rogatoire, le juge sénégalais peut demander que son collègue belge lui transmette le dossier, et le juge belge, ainsi que les enquêteurs de police, peuvent être appelés à témoigner.

Pour toutes ces raisons, l'affirmation, dans le rapport Sow, qu' « *entre le Tchad et la Belgique il est estimé y avoir entre 20.000 et 40.000 témoins et victimes* », estimation répétée dans le rapport financier et dans la lettre d'invitation du président Wade à la conférence des donateurs (le procès concernerait « *des milliers de victimes et de témoins, la plupart vivant à l'étranger* »<sup>10</sup>) n'est pas pertinente dans l'appréciation du coût du procès.

---

<sup>10</sup> Lettre du président Abdoulaye Wade à Reed Brody, Human Rights Watch, 29 Novembre 2007.

Les victimes d’Habré et le peuple tchadien apprécieraient sans doute que tous les crimes reprochés à M. Habré soient jugés. Les victimes des crimes qui ne seront pas jugés se sentiront certainement lésées. Mais l’expérience a démontré que pour des raisons de coût et d’efficacité, une sélection de crimes spécifiques doit être préférée. Cette sélection devra toutefois impérativement refléter la gravité et l’ampleur des crimes perpétrés par le régime d’Hissène Habré, en particulier ceux commis à l’encontre de plusieurs des principaux groupes ethniques du Tchad.

Afin de faire la lumière sur les crimes les plus graves commis au Tchad et de rendre justice aux différentes catégories de victimes tchadiennes, et pour que le procès serve la cause de la réconciliation au Tchad, il est important que les poursuites visent des évènements spécifiques, notamment les faits criminels suivants :

- Les massacres au Sud du Tchad commis entre 1982 et 1984, incluant la période appelée « *Septembre Noir* » de 1984
- La persécution des Hadjerais en 1987
- La persécution des Zaghawas en 1989 et 1990
- La persécution des Arabes tchadiens
- Les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre libyens et tchadiens
- La torture systématique et les mauvais traitements subis par les détenus de la DDS

## **Le travail de sensibilisation**

Le défi majeur à relever pour maximiser l’impact du jugement de l’ex-président tchadien est de s’assurer que le peuple tchadien, qui est le premier concerné et le plus touché par cette affaire, puisse accéder au mieux à la procédure judiciaire. Le procès d’Hissène Habré, qui va se dérouler à Dakar, autrement dit à des milliers de kilomètres des victimes et du pays qu’il dirigea, exige un programme de sensibilisation significatif afin de s’assurer qu’il soit accessible aux Tchadiens, compris par eux, qu’il stimule leur propre compréhension du passé et leur recherche de justice.

Le TSSL, qui met en œuvre des programmes de sensibilisation pour rendre accessible à la population de la Sierra Leone les jugements des plus importants

responsables des crimes commis durant la guerre civile, peut être considéré comme un modèle à suivre. La Cour pénale internationale développe également de tels programmes.

Les techniques de sensibilisation employées par le TSSL comprennent:<sup>11</sup>

- La préparation et la distribution de documents imprimés, incluant des brochures illustrées, des affiches, et des enregistrements des débats du Tribunal ;
- L'organisation de consultations avec des groupes spécifiques, comme des groupes de la société civile ou des organisations non gouvernementales, afin de transmettre directement leurs préoccupations au Tribunal ; et
- L'organisation de programme ciblés à destination de groupes socialement démunis, de groupes potentiellement déstabilisés, d'organismes chargés de l'application des lois et de personnes influentes de la société civile.

Le Bureau des affaires publiques du greffe du TSSL facilite également l'accès aux débats du Tribunal en produisant des résumés audio et vidéo. Les résumés vidéo sont préparés deux fois par mois, avec des versions en langue krio qui sont projetées dans tout le pays.<sup>12</sup> Les résumés audio, en anglais et en krio, sont préparés une fois par semaine et diffusés sur 10 stations de radio différentes, incluant le service de radiodiffusion gouvernemental.<sup>13</sup>

Pour le procès de Charles Taylor qui se déroule à La Haye, le Tribunal Spécial projette les débats à Freetown et organise la venue de journalistes Ouest-africains aux Pays-Bas pour suivre la procédure sur place.

Cependant, le procès d'Hissène Habré présente des défis particuliers dans la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation performant, défis qui n'existaient pas

---

<sup>11</sup> Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, Special Court Outreach Report 2003-2005, (2006).

<sup>12</sup> Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, Video Productions, <http://www.sc-sl.org/video.html>, 7 Septembre 2007.

<sup>13</sup> Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, Audio Segments, <http://www.sc-sl.org/audio.html>, 7 Septembre 2007; Human Rights Watch, Bringing Justice: The Special Court for Sierra Leone, Accomplishments, Shortcomings, and Needed Support, [http://hrw.org/reports/2004/sierraleone0904/8.htm#\\_Toc81830592](http://hrw.org/reports/2004/sierraleone0904/8.htm#_Toc81830592).

en Sierra Léone. En premier lieu, le procès aura lieu au Sénégal et non au Tchad. Par conséquent, la procédure judiciaire se déroulera loin de la population tchadienne. En deuxième lieu, le procès d'Hissène Habré se déroulera devant une juridiction nationale, et non devant une juridiction internationale. Une telle juridiction ne constitue donc pas l'organisme adéquat pour conduire un programme de sensibilisation dans un autre pays, même si pour des raisons évidentes de cohérence, elle pourrait superviser ce programme. Il est dès lors suggéré qu'un organisme ou une ONG non impliqué(e) dans le procès d'Hissène Habré soit chargé(e) de mettre en œuvre ce programme, en coopération avec la juridiction sénégalaise qui sera saisie de l'affaire. En dernier lieu, même si le gouvernement tchadien soutient pleinement le procès, le Tchad ne présente pas un environnement aussi « perméable » que la Sierra Léone : les conditions pour une discussion complète et ouverte concernant les questions de justice transitionnelle ne sont pas aussi développées au Tchad.

Au minimum, des dispositions devront être prises pour :

- Tenir des consultations avec les organisations de la société civile tchadienne pour élaborer une stratégie et un programme de sensibilisation ;
- Organiser des formations pour la mise en œuvre du programme de sensibilisation en direction de certains groupes spécifiques ;
- Téléviser et enregistrer les débats de la Cour ;
- Préparer des résumés audio et vidéo des débats de la Cour et les retransmettre au Tchad ;
- Préparer des résumés écrits des débats de la Cour ;
- Organiser des projections du procès et animer des discussions dans les localités tchadiennes ;
- Prendre en charge les frais de déplacements à Dakar de journalistes et de représentants de la société civile tchadienne, en particulier des organisations de défense des droits de l'homme, pour suivre le procès.

## **Le contrôle indépendant du procès par la société civile sénégalaise et africaine ainsi que par l’Union africaine**

L’UA a donné mandat au Sénégal « *poursuivre et de faire juger, au nom de l’Afrique Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d’un procès juste* ».

Human Rights Watch estime qu’un des moyens d’encourager la tenue d’une enquête et d’un procès équitable et indépendant, est de promouvoir un contrôle de ce procès par les sociétés civiles sénégalaise, tchadienne et africaine. En outre, cette observation indépendante et contrôlée du procès favorisera sa visibilité au Sénégal et en Afrique en général.

Les objectifs généralement assignés à une mission d’observation d’un procès sont les suivants:

- Encourager le tribunal à conduire un procès équitable par la présence d’observateurs au procès. Une telle présence indique que le travail du tribunal est attentivement observé, ce qui est susceptible d’influencer positivement la manière dont il conduit la procédure ;
- Mobiliser l’attention internationale sur le déroulement de la procédure ; et
- Fournir aux organisations spécialisées des informations précises et détaillées, nécessaires pour encourager le gouvernement à mettre en œuvre un procès équitable.<sup>14</sup>

Enfin, et parce que ce procès est conduit “ *au nom de l’Afrique* ” sous mandat de l’UA, il paraît impératif que cette dernière participe à cette observation, par exemple sous la supervision de son envoyé spécial pour assister au procès, M. Robert Dossou.

---

<sup>14</sup> The International Commission of Jurists, Trial Observation Manual, <http://www.hrea.org/erc/Library/monitoring/icj02.pdf>, June 2002.